

Requête - PageID = 45

ÉTAPES NORMALES À SUIVRE LORS D'UNE REQUÊTE AVEC COMPARUTION EN PERSONNE À UNE SÉANCE GÉNÉRALE

ÉTAPES NORMALES À SUIVRE LORS D'UNE REQUÊTE SANS COMPARUTION EN PERSONNE (par écrit)

Qui	Mesure à prendre	Règle et Formule	Quand
Partie requérante	Signifier et déposer un dossier de requête contenant un avis de requête, les affidavits à l'appui et les observations écrites*	Règles 359 , 362 , 363 , 364 et 369(1) Formule 359	En tout temps
Partie intimée	Signifier et déposer un dossier de réponse** contenant les affidavits et les observations écrites*	Règles 365 et 369(2)	Dans les 10 jours suivant la signification du dossier de requête de la partie requérante
L'une ou l'autre des parties	Possibilité de mener des contre interrogatoires sur les affidavits et déposer la transcription des contre interrogatoires (le cas échéant)	Règles 83 et 368	Avant que la Cour ne traite de la requête

Qui	Mesure à prendre	Règle et Formule	Quand
Partie requérante	Possibilité de signifier et de déposer une réponse	Règle 369(3)	Dans les 4 jours suivant la signification du dossier de requête de la partie intimée

La Cour tranche la requête.

* La partie requérante et la partie intimée doivent signifier et déposer un mémoire des faits et du droit, plutôt que des observations, dans le cas d'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire, d'une requête soulevant un point de droit ou d'une requête en autorisation d'une instance comme recours collectif, ou lorsque la Cour l'ordonne (règle 366).

** La partie intimée qui s'oppose à la requête présentée par écrit doit indiquer dans ses observations écrites ou son mémoire des faits et du droit les raisons pour lesquelles la Cour ne devrait pas trancher la requête par écrit. La Cour peut décider de trancher la requête par écrit ou de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition de la requête.